



*74 Chemin du Moriot - 38490 LE PASSAGE  
Tèl : 04-74-88-14-64 - Fax 04-74-88-71-06 - E.mail : smeahb@orange.fr*

**REGLEMENT  
DU SERVICE  
ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES..... 3**

|   |   |
|---|---|
| Article 1 : l'objet du règlement .....                                  | 3 |
| Article 2 : les autres prescriptions .....                              | 3 |
| Article 3 : les catégories d'eaux admises en déversement .....          | 3 |
| Article 4 : la définition du branchement.....                           | 3 |
| Article 5 : les modalités générales d'établissement du branchement..... | 3 |
| Article 6 : les déversements interdits .....                            | 3 |
| Article 7 : le déversement des eaux blanches et des eaux vertes .....   | 3 |

**CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ..... 3**

|  |   |
|--|---|
| Article 8 : la définition des eaux usées domestiques.....  | 3 |
| Article 9 : l'obligation de raccordement .....   | 3 |
| Article 10 : la demande de branchement, la convention de déversement ordinaire.....  | 3 |
| Article 11 : les modalités particulières de réalisation des branchements.....  | 3 |
| Article 12 : les caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....   | 3 |
| Article 13 : le paiement des frais d'établissement des branchements .....  | 3 |
| Article 14 : le régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....   | 3 |
| Article 15 : la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public..... | 3 |
| Article 16 : les conditions de suppression ou de modification des branchements .....   | 3 |
| Article 17 : la redevance assainissement.....  | 3 |
| Article 18 : la participation pour raccordement à l'égout. ....  | 3 |

**CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES ..... 3**

|  |   |
|--|---|
| Article 19 : la définition des eaux industrielles.....                                       | 3 |
| Article 20 : les conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ..... | 3 |
| Article 21 : la demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....    | 3 |
| Article 22 : les caractéristiques techniques des branchements industriels.....               | 3 |
| Article 23 : le séparateur à graisses, le séparateur à féculs.....                           | 3 |
| Article 24 : le prélèvement et le contrôle des eaux industrielles.....                       | 3 |
| Article 25 : l'obligation d'entretenir les installations de pré-traitement .....             | 3 |
| Article 26 : la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....   | 3 |
| Article 27 : la participation financière spéciale.....                                       | 3 |

**CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES**

**INTERIEURES..... 3**

|   |   |
|---|---|
| Article 28 : les dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....                    | 3 |
| Article 29 : le raccordement entre le domaine public et le domaine privé.....                                 | 3 |
| Article 30 : la suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets<br>d'aisance..... | 3 |
| Article 31 : l'indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....                        | 3 |
| Article 32 : l'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux .....                  | 3 |
| Article 33 : la pose de siphons .....   | 3 |
| Article 34 : les toilettes.....   | 3 |
| Article 35 : les colonnes de chutes d'eaux usées .....  | 3 |
| Article 36 : les broyeurs d'éviers .....  | 3 |
| Article 37 : les descentes de gouttières .....  | 3 |
| Article 38 : la réparation et le renouvellement des installations intérieures .....                           | 3 |
| Article 39 : la mise en conformité des installations intérieures .....  | 3 |

**CHAPITRE V : LE CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ..... 3**

|   |   |
|---|---|
| Article 40 : les dispositions générales pour les réseaux privés ..... | 3 |
| Article 41 : les conditions d'intégration au domaine public .....     | 3 |
| Article 42 : le contrôle des réseaux privés .....                     | 3 |

**CHAPITRE VI : LES MESURES DE SAUVEGARDE - LES**

**INFRACTIONS..... 3**

|  |   |
|--|---|
| Article 43 : les infractions et les poursuites ..... | 3 |
| Article 44 : la voie de recours des usagers .....    | 3 |
| Article 45 : les mesures de sauvegarde .....         | 3 |

**CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION ..... 3**

|   |   |
|---|---|
| Article 46 : la date d'application .....          | 3 |
| Article 47 : les modifications du règlement ..... | 3 |
| Article 48 : les clauses d'exécution.....         | 3 |

## CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : l'objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre.

### Article 2 : les autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 : les catégories d'eaux admises au déversement

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat.

La collecte s'effectuant en système séparatif, est susceptible d'être déversée dans le réseau eaux usées.

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

### Article 4 : la définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, visible et accessible, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet,
- une canalisation située sur le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement de l'usager en domaine privé comprend en règle générale deux conduites qui évacuent séparément les rejets eaux pluviales et eaux usées.

### Article 5 : les modalités générales d'établissement du branchement

Le Syndicat fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine,

en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales (diamètre du collecteur et nature du matériau le composant).

Toute demande est accompagnée d'une attestation de propriété, du plan de masse, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la position planimétrique et altimétrique des installations et les dispositions le composant (de la façade jusqu'au collecteur).

Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne pourront être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et dûment approuvées par le Syndicat.

En cas de désaccord, le Syndicat détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve, qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

### Article 6 : les déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental :

- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides, graisses et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- les huiles usagées,
- le lait, le lactosérum et le colostrum,
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables,
- les vapeurs ou liquides dont la température serait susceptible de porter l'eau des égouts à une température dépassant 30 ° C,
- tout déversement dont le ph est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

## **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE**

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus le chapitre III du présent règlement précise les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

Le Syndicat peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seraient à la charge des usagers.

Le Syndicat peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Syndicat.

Sont concernés :

- les dispositifs éventuels de pré-traitement, dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculs pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants ...).
- les dispositifs de déconnexion et anti-retour pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes et liquides dans les réseaux publics ou privés.

### **Article 7 : le déversement des eaux blanches et des eaux vertes**

Le déversement des eaux blanches (lavage de machines) et des eaux vertes (résultant du nettoyage des quais de traite, des fosses de traite, des aires d'attente dans les installations d'élevage agricole), pourra être autorisé dans le réseau public d'assainissement après instruction de la demande d'exploitant agricole concerné par le Syndicat. Cette instruction s'appuiera notamment sur une fiche d'information que le demandeur devra transmettre au Syndicat dûment complétée et signée afin de valider la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

En tout état de cause, l'installation d'une fosse tampon d'homogénéisation sera obligatoire avant rejet dans le réseau.

Par ailleurs, lorsque l'habitation est située à proximité de l'exploitation agricole, deux branchements distincts seront obligatoires afin de distinguer les rejets d'eaux usées domestiques et ceux d'eaux blanches et d'eaux vertes.

Pour les agriculteurs disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, le volume d'eau rejeté sera défini au préalable, sous forme d'un volume forfaitaire annuel (celui-ci pouvant varier proportionnellement à la taille de l'exploitation).

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 8 : la définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 9 : l'obligation de raccordement**

#### **Article 9.1 : les obligations**

Comme le prescrit l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts et établis sous la voie publique,

soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

En application de l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée au propriétaire dès l'établissement de la possibilité de raccordement.

## **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE**

Un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservi par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article 35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

### **Article 9.2. : les dérogations**

Toutefois des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1966 et du 28 février 1986.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de dix ans.

Cette dérogation aura une durée maximale de dix ans à partir de la date de délivrance du certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel de la déclaration d'achèvement de travaux de la construction (une visite sur le terrain sera alors nécessaire pour vérifier la conformité de l'installation).

Cette dérogation ne pourra pas être accordée si l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité ou si la visite de contrôle constate sa non-conformité.

Si la dérogation n'est pas accordée, les dispositions prévues à l'article 10 s'appliquent alors.

Est « difficilement raccordable », un immeuble dont la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré. Le propriétaire peut alors bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Syndicat.

Dans ce cas, l'immeuble en cause devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

### **Article 10 : la demande de branchement, la convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le Syndicat annexé de l'attestation de propriété et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par le Syndicat crée la convention de déversement entre les deux parties.

L'usager s'engage à signaler au Syndicat toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable, ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

### **Article 11 : les modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331.2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'au et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Syndicat peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil Syndical, à l'issue de chaque tranche de travaux.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située dans le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par le Syndicat ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Les frais d'établissement de la partie publique du branchement seront à la charge du demandeur.

## **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE**

### **Article 12 : les caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### **Article 13 : le paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Syndicat.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

### **Article 14 : le régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers**

Les extensions de réseaux pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ou de déclaration préalable, seront à la charge du demandeur ou de la collectivité compétente en matière d'aménagement urbain conformément aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme.

### **Article 15 : la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Syndicat pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

### **Article 16 : les conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition et de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Article 17 : la redevance assainissement**

En application du décret du 24 octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Syndical.

Elle comporte une partie fixe (abonnement assainissement) et une partie variable calculée en fonction des mètres cubes d'eau consommés.

Pour les usagers partant ou arrivant en cours d'année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la date de la dernière facture et celui de la part variable sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau potable que celle du réseau d'eau public, l'assiette est fixée forfaitairement par le Syndicat, sur une base de 120 m<sup>3</sup>.

Les fuites d'eau accidentelles pourront donner lieu à un dégrèvement selon les règles définies par le Conseil Syndical.

### **Article 18 : la participation pour raccordement à l'égout.**

Conformément à l'article L.1331.7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Syndical.

La PRE sera recouvrée en une seule fois, lors de l'acceptation du permis de construire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 13 du présent règlement.

## CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

### Article 19 : la définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment à des fins industrielles et commerciales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et la société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage s'il y a lieu.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de convention spéciale de rejet (une convention de déversement ordinaire suffira).

### Article 20 : les conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

### Article 21 : la demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Le Syndicat est seul habilité à délivrer cette autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### Article 22 : les caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer tout prélèvement ou toute mesure.

Ce regard :

- sera placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Syndicat et à tout moment,
- devra éventuellement avoir les caractéristiques spécifiques définies dans la convention spéciale de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### Article 23 : le séparateur à graisses, le séparateur à féculés

Des séparateurs à graisses et à féculés préalablement agréés par le Syndicat devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc ...

Ils devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

### Article 24 : le prélèvement et le contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Syndicat.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

## **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE**

### **Article 25 : l'obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Syndicat du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 26 : la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 2000.237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industriels dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la

redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après.

### **Article 27 : la participation financière spéciale**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur de déversement, en application de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 28 : les dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours depuis la limite du domaine public. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### **Article 29 : le raccordement entre le domaine public et le domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 30 : la suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331.6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés.

Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération est réalisé aux frais du propriétaire.

### **Article 31 : l'indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 32 : l'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

## **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE**

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

### **Article 33 : la pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

### **Article 34 : les toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 35 : les colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 : les broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 37 : les descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 38 : la réparation et le renouvellement des installations intérieures**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Les travaux d'entretien, de réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 39 : la mise en conformité des installations intérieures**

Le Syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE V : LE CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 40 : les dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation d'eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions spéciales.

### **Article 41 : les conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, le Syndicat fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et le Syndicat.

## **SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE**

### **Article 42 : le contrôle des réseaux privés**

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement (conformément à l'article L.1331.4 du Code de la Santé Publique). Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

Le raccordement au réseau public ne sera autorisé que si les installations sont conformes.

Le Syndicat se réserve le droit de réaliser des contrôles réguliers et postérieurs au contrôle initial afin de vérifier que le branchement n'a pas

connu de modifications qui viendraient en contradiction avec l'article 3 du présent règlement qui définit les catégories d'eaux usées domestiques admises dans le réseau (conformément à l'article L.1331.4 du Code de la Santé Publique).

Si la collectivité relève alors une infraction aux conditions normales d'établissement du branchement, l'article L.1331.8 pourra alors s'appliquer et le propriétaire concerné verra alors sa redevance d'assainissement majorée de 100 % à compter de la date du constat et tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés et constatés.

## **CHAPITRE VI : LES MESURES DE SAUVEGARDE – LES INFRACTIONS**

### **Article 43 : les infractions et les poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 44 : la voie de recours des usagers**

En cas de litige entre le Syndicat et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents.

Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du Syndicat.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 45 : les mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention.

Le Syndicat pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

## **CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 46 : la date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de sa signature, tout règlement antérieur est abrogé.

### **Article 47 : les modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **Article 48 : les clauses d'exécution**

Le président, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré, le 24 janvier 2008

Le Passage, le 1<sup>er</sup> février 2008

Le Président,

Daniel Vitte